

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Loi du 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale, p. 169.

Conventions particulières: GRANDE-BRÉTAGNE—RUSSIE. Accord concernant les marques et les brevets, p. 172. — GRANDE-BRÉTAGNE—BELGIQUE, ESPAGNE, ITALIE, PORTUGAL. Accords concernant les brevets, p. 172.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: De la protection des œuvres d'art, des œuvres d'art appliquée et des dessins et modèles industriels, (*suite et fin*), p. 172.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (Hmr.). Convention avec

les États-Unis; secret des documents relatifs aux brevets; exposition des inventions à Stuttgart, p. 179.

Jurisprudence: PAYS-BAS. Marques verbales; produits pharmaceutiques; forme extérieure de la marque; notoriété de la dénomination, p. 181.

Nouvelles diverses: UNION PAN-AMÉRICAINE. Attitude des États-Unis vis-à-vis de la convention de 1906 sur la propriété industrielle, p. 182. — ARGENTINE. Protection de la propriété industrielle à l'exposition du centenaire, p. 182. — HONGRIE. Brevets délivrés pour inventions d'un intérêt social; société de secours pour les inventeurs hongrois, p. 182.

Statistique: FRANCE. Dessins et modèles, année 1908, p. 183. — Marques, année 1908, p. 184.

ABONNEMENTS

Les abonnements à *LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE* pour 1910 doivent *tous* être payés à l'**Imprimerie coopérative**, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal.

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant le 20 janvier 1910, en un mandat postal de **fr. 5.60** (Suisse, fr. 5.—).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI
contre

LA CONCURRENCE DÉLOYALE
(Du 7 juin 1909.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.,

Ordonnons au nom de l'Empire, avec l'assentiment du Conseil fédéral et du *Reichstag*, ce qui suit :

§ 1^{er}. — Toute personne qui, dans un but de concurrence, commet en affaires des

actes contraires aux usages honnêtes, peut être assignée en cessation de ces actes et en dommages-intérêts.

§ 2. — Au sens de la présente loi, le terme « marchandises » comprend les produits agricoles, et ceux de « prestation et intérêt industriels » comprennent les prestations et intérêts agricoles.

§ 3. — Quiconque, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un assez grand cercle de personnes, aura fourni sur des choses relatives au commerce, — et en particulier sur la nature, l'origine, le mode de fabrication ou le prix de marchandises ou de prestations⁽¹⁾ industrielles, le mode d'acquisition des marchandises ou sur la source dont elles proviennent, sur la possession de distinctions honorifiques, sur la cause ou le but de la vente ou sur la quantité des approvisionnements existants, — des indications fausses et de nature à donner à l'offre une apparence particulièrement avantageuse, pourra être assigné pour s'entendre interdire l'usage de ces fausses indications.

§ 4. — Quiconque, dans le but de donner à une offre une apparence particulièrement avantageuse, aura fourni, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un assez grand cercle de personnes

nes, des indications sciemment fausses et propres à induire en erreur, se rapportant à des choses relatives au commerce, — et en particulier à la nature, à l'origine, au mode de fabrication ou au prix des marchandises ou des prestations industrielles, au mode d'acquisition des marchandises ou à la source dont elles proviennent, à la possession de distinctions honorifiques, à la cause ou au but de la vente, ou à la quantité des approvisionnements existants, — sera puni de la prison jusqu'à un an et d'une amende de 5000 marks au maximum, ou d'une seule de ces peines.

Quand les fausses indications mentionnées dans l'alinéa précédent émanent d'un employé ou d'un mandataire d'une entreprise, le propriétaire ou le directeur de cette dernière est punissable concurremment avec ledit employé ou mandataire, s'il a eu connaissance de la chose.

§ 5. — Les dispositions des §§ 3 et 4 ne sont pas applicables quand il s'agit de l'usage de noms employés en affaires pour désigner certaines marchandises ou prestations industrielles, et qui n'indiquent pas l'origine de ces dernières.

Doivent être assimilés aux indications mentionnées dans les §§ 3 et 4, et soumis à leurs dispositions, les représentations figuratives et autres arrangements destinés à remplacer de telles indications, et propres à les remplacer.

§ 6. — Si, dans des annonces publiques

(1) Le terme de « prestations » (*Leistungen*) industrielles doit se rapporter à tout travail fait par métier pour des tiers, tels que celui des teinturiers, des entrepreneurs de transports, etc.

ou des communications destinées à un assez grand cercle de personnes, on publie la vente de marchandises provenant de la masse d'une faillite, mais ne faisant plus partie de cette masse, il est interdit de mentionner d'une manière quelconque que ces marchandises proviennent d'une masse de faillite.

Les contraventions à cette prescription seront punies d'une amende de 150 marks au maximum ou de la détention.

§ 7. — Quiconque, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un assez grand cercle de personnes, publie une vente de marchandises en la qualifiant de liquidation, est tenu d'indiquer dans l'annonce la cause qui a donné lieu à la liquidation.

Après avoir entendu les représentations industrielles et commerciales compétentes, l'autorité administrative supérieure peut prescrire qu'avant de procéder à l'annonce de certaines liquidations d'un genre particulier, on déclare à l'administration indiquée par elle la cause de la liquidation et l'époque où elle commencera, en déposant la liste des marchandises à liquider. Toute personne peut prendre connaissance de ces listes.

• § 8. — Est possible de la prison jusqu'à un an et d'une amende de 5000 marks au maximum, ou d'une seule de ces peines quiconque, après avoir annoncé une liquidation, met en vente des marchandises qu'il n'a fait venir qu'en vue de cette liquidation (procédé connu sous les noms de *Vorschieben oder Nachschieben von Waaren*).

§ 9. — Est assimilée à l'annonce d'une liquidation, au sens du § 7, alinéa 2, et du § 8, toute autre annonce concernant une vente de marchandises pour cause de cessation de commerce, de renonciation à la vente d'un article déterminé, ou de liquidation d'une certaine quantité de marchandises se trouvant en magasin.

Les liquidations de saison ou d'inventaire, qui sont désignées comme telles dans l'annonce, et qui sont en usage dans le cours ordinaire du commerce ne sont pas soumises aux prescriptions des §§ 7 et 8. L'autorité administrative supérieure peut, après avoir entendu les représentations industrielles et commerciales compétentes, édicter des prescriptions relatives au nombre, à l'époque et à la durée des liquidations usuelles de saison ou d'inventaire.

§ 10. — Est possible d'une amende de 150 marks au maximum ou de détention :

1° Quiconque, contrairement aux prescriptions du § 7, alinéa 1^{er}, néglige d'indiquer dans l'annonce d'une liquidation la cause qui a donné lieu à cette dernière ;

- 2° Quiconque contrevient aux prescriptions émises en vertu du § 7, alinéa 2, ou s'y conforme en fournissant des indications inexactes ;
 3° Quiconque contrevient aux prescriptions émises par l'autorité administrative supérieure en vertu du § 9, alinéa 2, phrase 2.

§ 11. — Il pourra être décidé par arrêté du Conseil fédéral que certaines marchandises ne peuvent être vendues ou mises en vente dans le commerce que d'après certaines unités de nombre, de dimensions ou de poids, ou qu'elles doivent être munies, sur elles-mêmes ou sur leur emballage, de l'indication du nombre, de la dimension ou du poids, ainsi que du lieu de production ou d'origine de la marchandise.

Pour le commerce au détail de la bière, on pourra exiger que les bouteilles ou les cruches soient munies de l'indication de leur contenance, en fixant des limites convenables pour les erreurs tolérées.

Les dispositions prises à cet égard par le Conseil fédéral devront être publiées dans le *Bulletin des lois de l'Empire* et être soumises au *Reichstag* immédiatement, ou à sa réunion la plus prochaine.

Les contraventions aux dispositions édictées par le Conseil fédéral seront punies d'une amende de 150 marks au maximum ou de la détention.

§ 12. — Est possible de la prison jusqu'à un an et d'une amende de 5000 marks au maximum, ou d'une seule de ces peines, à moins que des peines plus graves ne soient applicables en vertu d'autres dispositions légales, quiconque, dans le cours des affaires et dans un but de concurrence, offre, promet ou accorde à un employé ou mandataire d'une entreprise des cadeaux ou autres avantages, afin d'obtenir pour soi ou pour un tiers, grâce aux procédés déloyaux dudit employé ou mandataire, un traitement de préférence pour l'obtention de marchandises ou de prestations industrielles.

La même peine est applicable au commis ou mandataire d'une entreprise qui, en affaires, exige, se fait promettre ou accepte des cadeaux ou autres avantages, pour procurer à des tiers, grâce à ses procédés déloyaux, un traitement de préférence pour l'obtention de marchandises ou de prestations industrielles.

Le jugement doit prononcer que la chose reçue ou sa valeur seront confisqués au profit de l'État.

§ 13. — Dans les cas prévus aux §§ 1 et 3, l'action en cessation des faits délictueux peut être intentée par tout indus-

trial qui fabrique ou met dans la circulation commerciale des marchandises ou des prestations identiques ou analogues, ou par les associations pour la protection des intérêts industriels, en tant que les associations sont admises à intenter des actions de droit civil. Les susdits industriels et associations peuvent également actionner en cessation des faits délictueux les personnes qui contreviennent aux §§ 6, 8, 10, 11 et 12 de la présente loi.

Est tenu à la réparation du dommage causé par sa contravention :

- 1° Quiconque, dans le cas prévu au § 3, connaît ou devait connaître la fausseté des indications fournies par lui. On ne peut faire valoir l'action en dommages-intérêts contre les rédacteurs, imprimeurs ou propagateurs d'imprimés périodiques, que s'ils connaissaient la fausseté des indications en cause ;
 2° Quiconque a contrevenu intentionnellement ou par négligence aux dispositions des §§ 6, 8, 10, 11 et 12, de la présente loi.

Si, dans une entreprise, un employé ou mandataire commet des actes qui sont illégitimes aux termes des §§ 1, 3, 6, 8, 10, 11 et 12 de la présente loi, l'action en cessation des faits délictueux pourra être intentée aussi au propriétaire de l'entreprise.

§ 14. — Quiconque, dans un but de concurrence, énonce ou répand sur l'établissement (*Erwerbsgeschäft*) d'un tiers, sur la personne du propriétaire ou du directeur de l'établissement, sur les marchandises ou les prestations industrielles d'un tiers, des affirmations de fait qui sont de nature à nuire à la marche de l'établissement ou au crédit de son propriétaire, est tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée, à moins qu'il ne puisse prouver la vérité de ses assertions. La partie lésée peut aussi lui intenter une action tendant à lui faire interdire de répéter ou de répandre les affirmations en question.

S'il s'agit de communications confidentielles, et si celui qui a fait ou reçu la communication a un intérêt justifié à cette dernière, l'action en cessation n'est fondée que si les faits affirmés ou répandus sont contraires à la vérité. L'action en dommages-intérêts ne peut être intentée en pareil cas que si l'auteur de la communication connaît ou devait connaître la fausseté des faits affirmés.

La disposition contenue au § 13, alinéa 3, est applicable par analogie aux cas prévus dans le présent paragraphe.

§ 15. — Quiconque énonce ou répand sur l'établissement d'un tiers, sur la per-

sonne du propriétaire ou du directeur de cet établissement ou sur les marchandises ou les prestations industrielles d'un tiers, sachant qu'elles sont fausses, des affirmations de fait contraires à la vérité et propres à suivre à la marche de l'établissement, sera puni de la prison jusqu'à un an et d'une amende de 5000 marks au maximum, ou d'une seule de ces peines.

Quand les affirmations mentionnées dans le paragraphe précédent ont été faites ou répandues par l'employé ou le mandataire d'un établissement, le propriétaire de ce dernier est punissable concurremment avec son employé ou mandataire, s'il a eu connaissance du fait délictueux qui se commettait.

§ 16. — Quiconque, en affaires, fait usage d'un nom, d'une raison de commerce, de la désignation particulière d'un établissement, ou d'une entreprise industrielle, ou d'un imprimé, de façon à créer une confusion avec le nom, la raison de commerce ou la désignation particulière dont un tiers fait légitimement usage, peut être actionné par celui-ci en cessation de l'usage abusif dont il s'agit.

Celui qui s'est rendu coupable d'un tel usage est tenu vis-à-vis de la partie lésée à la réparation du dommage causé, s'il savait ou devait savoir que cet usage abusif était propre à créer une confusion.

Sont assimilées à la désignation particulière d'un établissement, les enseignes et toutes autres dispositions destinées à distinguer un établissement des autres, qui, dans les cercles commerciaux intéressés, sont considérées comme un signe distinctif de cet établissement. Les présentes dispositions ne sont pas applicables à la protection des marques de marchandises et du conditionnement des produits (§ 1 et 15 de la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises, *Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 441).

La disposition contenue au § 13, alinéa 3, est applicable par analogie aux cas prévus dans le présent article.

§ 17. — Est possible de la prison jusqu'à un an et d'une amende de 5000 marks au maximum, ou d'une seule de ces peines, tout employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise, qui, dans un but de concurrence ou dans celui de nuire au propriétaire de l'entreprise, a confié à des tiers, pendant la durée légale de son engagement, des secrets commerciaux ou industriels qui lui ont été confiés ou qui, autrement, sont parvenus à sa connaissance par le fait de son engagement.

Est possible de la même peine quiconque, illicitemen, exploite ou communique à

d'autres, dans un but de concurrence, les secrets commerciaux ou industriels dont il a obtenu connaissance de l'une des manières indiquées dans l'alinéa précédent, ou par un acte contraire à la loi ou aux bonnes mœurs dont il se serait rendu coupable.

§ 18. — Est possible de la prison jusqu'à un an et d'une amende de 5000 marks, ou d'une seule de ces peines, quiconque illicitemen utilise ou communique à d'autres les modèles (*Vorlagen*) ou prescriptions de nature technique, et en particulier les dessins, modèles (*Modelle*), patrons, coupes et recettes qui lui ont été confiés au cours des affaires.

§ 19. — Les contraventions aux prescriptions contenues dans les §§ 17 et 18 obligent en outre le délinquant à la réparation du dommage causé. S'il y a plusieurs délinquants, ils répondent des dommages-intérêts comme débiteurs solidaires.

§ 20. — Quiconque, dans un but de concurrence, excite autrui à commettre un acte contrevenant au § 17, alinéa 1^{er}, ou au § 18, est puni de la prison jusqu'à neuf mois et d'une amende de 2000 marks au maximum, ou d'une seule de ces peines.

§ 21. — Les actions en cessation des faits délictueux, ou en dommages-intérêts, prévus dans la présente loi, se prescrivent par six mois à partir du moment où la partie lésée a obtenu connaissance de l'acte délictueux et de la personne du délinquant, ou, indépendamment de cela, dans les trois ans à compter de la date où l'acte a été commis.

En ce qui concerne les actions en dommages-intérêts, le délai de prescription ne commence pas à courir avant la date où le dommage a été causé.

§ 22. — Sauf dans les cas prévus aux §§ 6, 10 et 11, la poursuite pénale n'a lieu que sur plainte. Dans les cas prévus aux §§ 4, 8 et 12, chacun des industriels et associations mentionnés au 1^{er} alinéa du § 13 a le droit de porter plainte.

Toute plainte peut être retirée par son auteur.

Les actes punissables dont la poursuite n'a lieu que sur plainte peuvent être poursuivis par une action privée de la personne ayant qualité pour porter plainte, sans qu'il y ait lieu de recourir préalablement au ministère public. Celui-ci n'intentera l'action publique que si l'intérêt public l'exige.

Les tribunaux d'échevins sont compétents pour prononcer sur les poursuites intentées par une action privée.

§ 23. — Si une condamnation est prononcée dans l'un des cas prévus aux

§§ 4, 6, 8 ou 12, on pourra ordonner que la condamnation soit publiée aux frais du délinquant.

Si une condamnation est prononcée dans l'un des cas prévus au § 15, on devra en même temps reconnaître à la partie lésée le droit de publier, dans un certain délai, la condamnation aux frais du condamné.

En cas d'acquittement, le tribunal pourra, à la demande de l'inculpé, ordonner la publication de l'acquittement; les frais y relatifs seront supportés par la caisse de l'État, s'ils n'ont pas été mis à la charge du dénonciateur ou de l'auteur de l'action privée.

Si, en vertu d'une des dispositions de la présente loi, il a été intenté une action en cessation des faits délictueux, le jugement pourra accorder à la partie gagnante le droit de publier, dans un certain délai, le dispositif du jugement aux frais de la partie perdante.

Le mode de la publication doit être déterminé dans le jugement.

§ 24. — Est exclusivement compétent pour les actions intentées en vertu de la présente loi le tribunal dans le ressort duquel le défendeur possède son établissement industriel, ou à défaut son domicile. Est exclusivement compétent, pour les personnes qui ne possèdent ni établissement industriel ni domicile dans le pays, le tribunal du lieu où le défendeur réside dans le pays, ou, si on ne lui connaît pas une telle résidence, le tribunal dans le ressort duquel l'acte incriminé a été commis.

§ 25. — Pour garantir le droit, mentionné dans la présente loi, d'obtenir la cessation des faits délictueux, on peut rendre des ordonnances provisionnelles, même dans des cas où les conditions prévues aux §§ 935 et 940 du code de procédure civile ne sont pas remplies. Est compétent à cet effet le tribunal de district (*Amtsgericht*) dans le ressort duquel a été commis l'acte qui justifie la demande; les dispositions du § 942 du code de procédure civile demeurent d'ailleurs applicables.

§ 26. — En sus de la peine prononcée en vertu de la présente loi, la partie lésée peut demander que le délinquant soit condamné à lui payer une amende-réparation (*Busse*) pouvant s'élever jusqu'à 10,000 marks. Les personnes condamnées au paiement de cette amende en répondent comme débiteurs solidaires. L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

§ 27. — Les procès civils dans lesquels est élevée, par une action, une prétention fondée sur les dispositions de la présente

loi doivent être portés, pour autant que les *Landgerichte* (tribunaux supérieurs d'une province ou d'un pays) sont compétents en première instance, devant celles des chambres de ces tribunaux qui sont affectées aux affaires commerciales.

Dans les procès civils où une prétention fondée sur les dispositions de la présente loi est formulée au moyen d'une action ou d'une exception, les délibérations et la décision en dernière instance, au sens du § 8 de la loi introduisant la loi sur l'organisation judiciaire, sont du ressort du Tribunal de l'Empire.

§ 28. — Celui qui ne possède pas un établissement principal en Allemagne ne pourra invoquer la protection accordée en vertu de la présente loi que si, par une publication insérée dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, il est établi que les industries allemandes jouissent d'une protection analogue dans le pays où est sis l'établissement principal.

§ 29. — L'autorité centrale de chacun des Etats confédérés déterminera quelles sont, sur son territoire, les autorités qui doivent être considérées comme constituant l'autorité administrative supérieure au sens de la présente loi.

§ 30. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1909.

A ce moment, la loi du 27 mai 1896 pour la répression de la concurrence déloyale (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 145) cessera d'être en vigueur.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné au Nouveau Palais, le 7 juin 1909.

(L. S.) GUILLAUME.
VON BETHMANN-HOLLWEG.

Conventions particulières

GRANDE-BRETAGNE—RUSSIE

ACCORD
concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES BREVETS D'INVENTION AU MAROC

Le Foreign Office a publié dans sa *Treaties Series* (N° 29 de 1909) le texte des notes échangées entre le Royaume-Uni et la Russie, et par lesquelles le gouvernement de chacun de ces pays déclare que la protection sera accordée, par ses tribunaux consulaires au Maroc, aux marques

de fabrique et aux brevets d'invention, enregistrés conformément à ses lois, qui appartiendront aux ressortissants de l'autre pays.

GRANDE-BRETAGNE—BELGIQUE, ESPAGNE, ITALIE ET PORTUGAL

ACCORDS
concernant
LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS
AU MAROC

Le Foreign Office a publié dans sa *Treaties Series* (N° 30 de 1909) le texte des notes que le Royaume-Uni a échangées avec la Belgique, l'Espagne, l'Italie et le Portugal, et par lesquelles le gouvernement de Sa Majesté déclare que les tribunaux consulaires britanniques au Maroc accordent la protection aux brevets d'invention belges, espagnols, italiens et portugais dûment enregistrés en Grande-Bretagne, tandis que les gouvernements desdits pays déclarent réciproquement que la même protection est accordée, au Maroc, aux brevets britanniques enregistrés sur leurs territoires.

(*Board of Trade Journal.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART,
DES ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ
ET
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(*Suite et fin.*)

France. Par une loi spéciale du 11 mars 1902, (v. texte et étude, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 37; *Propriété industrielle*, 1902, p. 105), il a été ajouté à la loi organique sur le droit d'auteur, du 19 juillet 1793, un paragraphe ainsi concu :

Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre.

Cette loi avait pour objet d'empêcher les décisions contradictoires de la jurisprudence française, quant à la protection (artistique, libre de dépôt, ou industrielle, soumise au dépôt) à accorder aux œuvres d'art industriel, et d'attribuer à ces œuvres les bénéfices de la loi concernant la propriété artistique⁽¹⁾. Après une hésitation de

⁽¹⁾ V. Huard et Mack, *Répertoire*, nouv. éd., 1909, p. 458, 462, et surtout les décisions concernant les chromolithographies allemandes qualifiées de dessins industriels (Röthlisberger, commentaire de la Convention de Berne, p. 64 et s.; 152 et s.).

courte durée (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 83), ce résultat a été atteint, et les œuvres francaises d'art appliquée à l'industrie sont maintenant protégées comme des œuvres d'art⁽¹⁾.

Mais qu'est devenue la loi de 1806 sur les dessins et modèles de fabrique, loi qui était destinée d'abord exclusivement à protéger les échantillons de dessins ou modèles d'étoffes de l'industrie des soieries de Lyon et qui a été appliquée, dans la suite, par les tribunaux, aux sculpteurs d'ornement? Cette loi a-t-elle été remplacée par la loi de 1902 ou bien subsiste-t-elle encore? La jurisprudence et les commentateurs ont admis qu'il y avait possibilité de cumuler la protection des deux lois, en ce sens que toutes les productions de l'*art* industriel pouvaient, selon le genre des formalités remplies, être protégées par les deux lois, donc aussi bien comme œuvres d'art que comme dessins industriels. D'autre part, on avait en vue et on préconisait l'application de la seule loi de 1806, non abrogée, principalement lorsqu'il s'agissait de certains produits dont le caractère artistique n'apparaît pas clairement et peut dès lors être facilement contesté. Ainsi on estimait que ce qui pouvait rester réservé au domaine de la loi sur les dessins, ce seraient les rayures ou armures d'étoffes, socles de machines ou autres dessins, modèles ou aspects nouveaux dans lesquels le caractère artistique ne saute pas aux yeux et au sujet desquels on ne comprendrait pas partout l'assimilation des dessins industriels aux dessins artistiques⁽²⁾.

Dans cette situation légale et juridique, il a paru prudent aux milieux intéressés de ne pas abandonner formellement le régime que représente la loi de 1806, mais de l'améliorer en prévoyant le dépôt facultatif pour lesdits dessins et modèles. En effet, quelques industries envisagent encore le dépôt comme un bon moyen de faciliter la preuve de la priorité de la création. Le législateur a donc cru bien faire en respectant la tradition et en leur laissant cette faculté de déposer leurs dessins et modèles comme par le passé; seulement le dépôt n'est plus attributif, mais simplement déclaratif de propriété. C'est la loi du 14 juillet 1909 qui a réalisé ce desideratum; elle forme une sorte de compromis entre les partisans d'une seule et même protection (artistique) et les défenseurs du *statu quo*.

Il sera instructif de voir fonctionner parallèlement les deux systèmes.

Grande-Bretagne. Il importe, avant tout,

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 61; Huard et Mack, loc. cit., p. 621, 642.

⁽²⁾ V. sur les deux lois de 1793/1902 et de 1806, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 103 (Darras); 1905, p. 84; 1907, p. 51.

de constater que les sculptures d'ornement d'un certain caractère sont protégées au Royaume-Uni comme œuvres d'art, par l'application du *Sculpture Copyright Act* de 1814. Ainsi, dans le procès Caproni c. Alberti (1890), il a été interdit de contrefaire les modèles (*casts*) de fleurs et de fruits et des modèles de dessins employés pour les écoles; ceux-ci, s'ils sont dus à « l'invention en matière de sculpture », que protège ladite loi, ne doivent nullement être enregistrés conformément à la loi de 1883 sur la propriété industrielle, comme le soutenait le défendeur. Ensuite, dans le procès Britain c. Hanks (1902), certains jouets représentant des soldats ont été envisagés comme des *artistic productions* ou *artistic things* et protégés en raison de leur caractère artistique, révélé par une bonne anatomie et un modelage d'une science et d'une habileté technique manifestes. Le juge se réserve, toutefois, de décider dans chaque cas si la loi de 1814 est applicable ou non, car « certains jouets ne seront pas placés sous la protection de cette loi ». Enfin, le 30 décembre 1907, le juge Neville, de la Division de Chancellerie, a décidé que des dessins (*designs*) pour cartes de Noël, dessins avec ou sans texte ou contenant un texte caractéristique dessiné à lui seul, constituaient des dessins (*drawings*) et étaient protégés non pas, comme le soutenait le défendeur, en vertu du *Patents and Designs Act*, mais en vertu de la loi de 1862 concernant la protection des œuvres des beaux-arts.

Effectivement, la Grande-Bretagne possède, comme contrepartie de cette dernière loi, une législation sur les *designs*. Le droit d'auteur en cette matière était protégé d'abord par les diverses lois de 1787, 1839, 1842, 1843 et 1850⁽¹⁾. Celle de 1843 englobait dans cette protection, comme une catégorie spéciale à côté des dessins d'ornement, les modèles d'utilité (*designs not being of an ornamental character*). Cette distinction fut abolie par la loi du 25 août 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (v. *Propriété industrielle*, 1885, p. 76), dont le titre III s'occupait des *designs* nouveaux, susceptibles de protection. L'enregistrement des dessins industriels et le droit d'auteur y relatif sont maintenant régis par la loi de codification du 28 août 1907, deuxième partie, articles 49 à 59 (*Recueil général*, V, p. 382 et s.). L'article 93 de cette loi contient, parmi les diverses définitions, une définition du terme « dessins », ainsi conçue :

« Dessin » signifie tout dessin (autre qu'un dessin pour sculpture ou un objet protégé par

la loi sur le droit d'auteur en matière de sculpture de 1814) applicable à un article; que ce dessin soit applicable au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué, que ce soit par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, la fonte, le repoussé, la gravure, la teinture, ou par tous autres moyens manuels, mécaniques ou chimiques, employés séparément ou combinés;

« Article » signifie (en ce qui concerne les dessins) tout article fabriqué et toute substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle ou partiellement naturelle.

Ce n'est que le dessin s'adressant à l'œil qui peut être enregistré, non l'article fabriqué auquel il s'applique (cp. Copinger-Easton, p. 410 et s., où sont énumérés les *designs* qui peuvent être enregistrés, par exemple la configuration, les contours ou l'ornementation d'une lampe). Le dessin doit être nouveau et original.

D'autre part, voici les œuvres énumérées dans l'article 1^{er} de la loi relative aux sculptures de 1814 : « Les œuvres nouvelles et originales de sculpture, type, reproduction ou moule, ou les moulages faits d'après nature, représentant une ou plusieurs figures humaines, ou un ou plusieurs bustes, ou une ou plusieurs parties de la figure humaine, drapés ou non, ou un ou plusieurs animaux ou une ou plusieurs parties d'animal formant groupe avec la figure humaine ou autrement, ou une scène sculptée ayant un caractère d'invention, ou un haut ou bas-relief représentant un des sujets ou objets mentionnés ci-dessus. » Ces œuvres sont protégées, soit sous forme graphique (dessins), soit sous forme plastique, par une législation distincte de la loi de 1907, comme cela ressort de l'article 93 de celle-ci.

On voit d'ailleurs, par la définition elle-même de cet article, qu'il s'agit là d'une catégorie de dessins tout autre que les œuvres d'art industriel, et M. Osterrieth a eu raison de dire au Congrès de Copenhague : « Les tribunaux anglais pourraient toujours décider qu'un simple dessin industriel, dépourvu d'un certain caractère artistique, ne constitue pas une œuvre d'art appliquée ».

Italie. Ce pays possède une vieille loi du 30 août 1868 sur les dessins et modèles de fabrique, loi dont les effets pratiques, révélés par le nombre exigu des dépôts, sont très restreints. En plus, il s'est formé une opinion assez fondée dans ce sens que si un dessin ou modèle présente un caractère artistique, on peut réclamer la protection de la loi sur les droits d'auteur, laquelle comporte des for-

malités et des frais moindres, tout en donnant un droit d'une durée beaucoup plus longue; cette dernière loi ne renferme d'ailleurs aucune disposition excluant de son domaine les œuvres susceptibles d'une application industrielle (v. *Recueil général*, II, p. 8; v. aussi *Droit d'Auteur*, 1908, p. 46).

Cette opinion est confirmée par le Commentaire de Rosmini (*Legislazione e giurisprudenza sui diritti d'autore*, p. 504), d'après lequel il a été jugé que le fait d'apposer les dessins, peintures ou sculptures d'autrui sur des objets de quincaillerie ou autres semblables, sans le consentement de l'auteur, constitue une contrefaçon. M. Rosmini, après avoir mentionné la large protection garantie par la loi de 1882 sur les droits d'auteur aux travaux rentrant véritablement dans les arts du dessin, cite aussi la loi de 1868, par laquelle « on a voulu accorder une compensation également aux travaux plus modestes, qui ne sont pas précisément artistiques dans leur intention, mais tendent plutôt vers un but industriel en vue de donner à certains produits de nouveaux aspects et de nouvelles formes, lesquels, pendant deux ans, ne peuvent pas être copiés ou utilisés par d'autres dans le commerce ».

M. Amar (*Degli diritti dei artisti*, p. 7) est d'avis que si un dessin ou modèle peut servir à l'industrie, et dès lors être protégé par la loi de 1868, cela n'empêchera pas son auteur d'invoquer encore les droits qui lui sont reconnus par la loi sur les œuvres de l'esprit⁽¹⁾.

Des contrefacteurs italiens de chromolithographies allemandes ont, il est vrai, essayé de faire déclarer celles-ci comme étant des produits industriels, mais les tribunaux ont fini par les qualifier de lithographies, et par les ranger parmi les œuvres d'art⁽²⁾.

A part cela, la jurisprudence italienne, comme la jurisprudence française, a toujours été orientée, selon M. Amar, dans ce sens qu'une œuvre d'art, alors même qu'elle a une destination industrielle, est protégée par la loi sur les œuvres de l'esprit; aucun doute ne s'est jamais élevé à ce sujet, particulièrement en matière de dessins. Ainsi, pour citer un seul exemple, la Cour d'appel de Turin a, il y a quelques années seulement, reconnu comme œuvres d'art des figures d'enfants reproduites en caricature au moyen de la photographie, et en a déclaré illicite la reproduction sur des boîtes d'allumettes.

(1) Cet avis est cité aussi dans l'arrêt de la Cour d'appel de Milan du 22 mars 1899, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 72.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 121; 1901, p. 56; 1907, p. 37; v. Röhlisberger, commentaire de la Convention de Berne, p. 68 et s.; 152.

(1) V. un excellent résumé historique de ces lois dans Osterrieth, *Lehrbuch des gewerblichen Rechtsschutzes*, p. 209 et s., et les textes commentés, Kohler, *Musterrecht*, p. 19 à 29.

Mentionnons encore un excellent jugement du Tribunal de Turin que M. Foá cite dans un rapport présenté au Congrès de Turin de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle :

L'œuvre d'art créée pour avoir une *existence propre* peut trouver application dans le champ industriel; en outre, l'artiste peut concevoir et produire un ouvrage artistique uniquement destiné à l'industrie; mais l'œuvre de l'artiste ne perd pas sa valeur de production intellectuelle à cause du simple fait qu'elle est unie à un travail d'industrie. L'artiste a droit à ce que la conception de son esprit soit respectée comme telle et sans égard au but industriel, car les manifestations artistiques ont précisément par leur nature la faculté d'être appliquées dans plusieurs branches de l'industrie. Si quelqu'un s'empare de l'idée artistique d'un auteur, matérialisée dans une forme déterminée, et la présente comme création de son esprit en l'appliquant aussi dans le même but industriel, il porte atteinte non à un droit industriel, mais à un droit d'auteur.

Une grande simplification interviendrait si le nouveau projet sur le droit d'auteur, élaboré par une commission extraparlementaire (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 69 à 75), devenait loi, car celle-ci sanctionnerait alors la protection des œuvres indépendamment de leur emploi ou de leur destination, et sauvegarderait ainsi amplement toute manifestation du sentiment esthétique dans la production des objets d'usage ordinaire. D'après la commission précitée, la loi de 1868 sur les dessins et modèles industriels deviendrait superflue (*diverra inutile*), une fois la nouvelle loi sur les œuvres de l'esprit votée.

Japon. Ce pays vient de réviser toute sa législation sur la propriété industrielle et de promulguer de nouvelles lois y relatives en date du 2 avril 1909; parmi elles se trouve aussi une loi sur les dessins et modèles industriels, qui est une refonte de la loi du 2 mars 1899 sur cette matière (v. *Recueil général*, IV, p. 466). La délimitation de ces dessins paraît être restée la même que sous la loi de 1899, article 1^{er}, c'est-à-dire qu'elle vise « le dessin ou modèle nouveau, applicable à un article industriel et relatif à sa forme, à son dessin, à ses couleurs ou à la combinaison de sa forme, de son dessin ou de ses couleurs ».

Quant à la loi sur le droit d'auteur, du 3 mars 1899, elle protège les œuvres d'art d'une façon complète, donc aussi contre tout emploi industriel non autorisé. On semble envisager au Japon, où l'art appliqué est si florissant, que les deux législations peuvent fonctionner parfaitement bien l'une à côté de l'autre, sans se confondre ni se gêner.

Mexique. La propriété artistique est régie par le code civil de 1804 (art. 1430 à 1271 et spécialement art. 1191 à 1200). La législation protège les auteurs de tous plans, esquisses et dessins de quelque nature qu'ils soient, les architectes, peintres, graveurs, lithographes, photographes, sculpteurs (pour leurs œuvres achevées, comme pour les modèles et moules) et les calligraphes. Cette énumération large embrasse certainement les œuvres d'art appliquée. *A priori*, il semble même qu'il n'y ait plus aucune place pour une protection spéciale des dessins et modèles industriels, d'autant plus que les calligraphes sont ici assimilés aux artistes. En Allemagne, la protection leur a été refusée (v. *Gutachten* Heydemann et Dambach, n° 35; *Gutachten* Dambach, p. 130 à 135), et elle leur est expressément contestée par la doctrine (Kohler, *Antorrecht*, 1880, p. 185; Allfeld, p. 60). Les productions calligraphiques, affirmait-on, n'expriment pas des idées, mais présentent seulement le moyen d'exprimer des perceptions ou des pensées à l'aide de certains signes linguistiques. Kohler (*loc. cit.*), en citant la disposition sus-mentionnée du code mexicain, fait d'ailleurs observer que « sous les travaux calligraphiques on ne comprend très probablement que des formes calligraphiques originales qui, chez nous, relèvent de la législation sur les dessins et modèles ».

Néanmoins le Mexique, après avoir englobé d'abord la protection des dessins et modèles dans celle des marques (art. 19 de la loi du 28 novembre 1889, *Recueil gén.*, vol. III, p. 468) s'est doté, le 25 août 1903, d'une loi sur les brevets d'invention et sur les brevets pour dessins et modèles industriels (v. *Propriété industrielle*, 1904, p. 19 et suiv.). Cette dernière matière est régie par les articles 102 à 107, où nous trouvons la définition suivante des dessins et modèles :

ART. 102. — Est brevetable : Toute *nouvelle forme* d'un produit industriel, pièce de machine, ferrement, statue, buste, haut ou bas relief qui, par sa nouvelle disposition artistique ou par la nouvelle disposition de la matière, constitue un produit industriel nouveau et original. Est également brevetable tout *nouveau dessin* employé dans un but d'ornementation industrielle sur une substance quelconque, et apposé sur elle par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, la fonte, la gravure, la mosaïque, l'incrustation, le repoussé, la décoloration ou tout autre moyen mécanique, physique ou chimique, de manière à donner un aspect particulier et individuel aux produits industriels munis d'un tel dessin.

Cette définition comprend deux classes de types pour la fabrication des produits

industriels : 1^o ceux qui se rapportent à la forme ou au relief de ces produits ; 2^o ceux qui ont trait à l'ornementation de leur surface.

Pays scandinaves. Les œuvres d'art industriel nous paraissent pleinement protégées dans les trois pays du Nord déjà pour la raison principale que voici :

Tous ces trois pays possédaient jadis des dispositions législatives permettant d'utiliser librement les œuvres d'art dans un but industriel : la loi danoise de 1864, article 6, n° 2, permettait « l'emploi d'œuvres artistiques par des manufacturiers ou fabricants, comme modèles pour la fabrication ou l'ornementation d'ustensiles ». La loi suédoise de 1867, article 4, n° 4, contenait la même disposition avec cette adjonction : d'ustensiles ou autres objets destinés à un emploi usuel. La loi norvégienne de 1877, article 11, b, déclarait qu'il n'y a pas reproduction illégale « si l'objet d'art sert d'original ou de modèle pour la fabrication ou la décoration d'ustensiles ». Ces restrictions furent expressément supprimées par les trois lois nouvelles consacrées à la protection des œuvres d'art (Danemark, loi du 29 mars 1904, articles 24 et 31; Norvège, loi du 4 juillet 1893, articles 25 et 32; Suède, loi du 28 mai 1897, articles 1 à 5).

Ainsi, en NORVÈGE, l'artiste seul peut, à partir de 1893, autoriser l'utilisation directe ou indirecte de son œuvre pour la fabrication ou décoration d'objets d'usage courant. Nous en concluons que l'œuvre ainsi utilisée en industrie est elle-même protégée par la loi de 1893; peu importe donc son emploi industriel. Mais jusqu'où pourra s'étendre, et où s'arrêtera cette protection? Nous l'ignorons, car la Norvège ne possède pas de loi sur les dessins et modèles⁽¹⁾.

En DANEMARK, la situation s'est maintenant éclaircie. A la suite du procès concernant la cafetièrerie fabriquée d'après un modèle de M. le professeur Krog, directeur artistique de la manufacture royale de porcelaine de Copenhague (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 100 et 147), le Danemark a adopté, le 28 février 1908, une nouvelle modifiant l'article 24 de la loi du 29 mars 1904 concernant le droit d'auteur. Cet amendement consacre d'une manière formelle la protection des œuvres d'art appliquée; ces œuvres sont comprises parmi les œuvres artistiques; leur destination n'influe plus sur leur sort, et le nombre des reproductions ne servira plus de moyen de classification en œuvres artistiques ou industrielles. L'article 24 modifié est ainsi conçu dans sa partie essentielle :

(1) V. sur le refus de protéger, d'après la loi de 1893, un prix-courant illustré, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 23.

Seront également compris parmi les œuvres artistiques aux termes de la présente loi les travaux artistiques originaux destinés à servir de modèles pour l'industrie ou les métiers touchant à l'art, ainsi que les objets produits à l'aide de ces modèles, qu'ils soient fabriqués en un objet unique ou en un plus grand nombre d'exemplaires.

Le droit établi par la présente loi s'applique à tout genre de reproduction, aussi bien à celle qui implique l'intervention d'une faculté artistique qu'à celle qui se fait par voie purement mécanique ou chimique, que la reproduction soit opérée dans un but purement artistique ou dans un but industriel ou en vue de servir à l'usage pratique.

Nous devons signaler l'existence d'une loi danoise assez récente, — elle date du 1^{er} avril 1905, — pour la protection des dessins et modèles (*Recueil général*, V, p. 130); il s'agit, d'après l'article 1^{er}, des « dessins et modèles pouvant servir de type pour l'ornementation ou la forme extérieure des produits industriels ». Toutefois, d'après l'article 4, n° 5, la protection est limitée, en ce qui concerne les produits de l'industrie textile, aux dessins ornementés et décoratifs. Nous n'avons entendu parler d'aucun conflit entre ces deux lois, et leur coexistence n'a pas même été signalée en 1908 lors de la préparation de la nouvelle précitée.

En SUÈDE, enfin, il existe aussi une loi concernant la protection de certains dessins et modèles, loi qui a été adoptée le 10 juillet 1899, mais, à la suite de la résistance assez tenace des industries textiles et céramiques⁽¹⁾, elle ne s'applique qu'à l'exploitation, dans la fabrication faite en vue de la vente, de produits appartenant à l'industrie des métaux (art. 1^{er}). Cette loi ne définit pas les dessins et modèles, dont elle se limite à exiger la nouveauté. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, les œuvres d'art sont protégées contre toute utilisation non autorisée pour les besoins de l'industrie; en conséquence, une œuvre artistique, même créée dans ce but, doit jouir de la protection de la loi concernant la reproduction des œuvres d'art, du 28 mai 1897.

Portugal. La propriété littéraire et artistique est reconnue et protégée dans ce pays par un chapitre du code civil de 1867 (art. 570 à 612) qui mentionne particulièrement comme étant protégés: les dessins, peintures ou gravures, que l'auteur a le droit exclusif de reproduire par la gravure, la lithographie, le moulage ou tout autre procédé.

La protection des dessins et modèles occupe un titre spécial de la loi organique de 1896, qui règle l'ensemble de la pro-

tection de la propriété industrielle. Ce titre (art. 157 à 197) contient la définition suivante des dessins et des modèles:

ART. 158. — Sont considérés comme dessins de fabrique: les dessins, figures, gravures, estampes, peintures et tous patrons ou dispositions susceptibles d'être imprimés, peints, tissés, brodés, gravés et empreints d'une manière distincte sur la surface des objets fabriqués.

Paragraphe unique. — Sont exceptés: les gravures, peintures, émaux, broderies, photographies et tous autres dessins, lorsqu'ils ont un caractère purement artistique et ne doivent pas être considérés comme simples accessoires de produits industriels.

ART. 159. — Sont considérés comme modèles de fabrique: les moules, formes, objets en relief et les formes qui représentent les produits industriels où qui sont susceptibles d'être appliqués à ces produits.

Paragraphe unique. — Sont exceptées: les statues, gravures en relief et sculptures présentant un caractère artistique.

ART. 160. — Les clichés typographiques obtenus par un procédé quelconque sont considérés comme dessins.

Tandis que les clichés typographiques sont ainsi indiscutablement classés dans la catégorie des dessins, quel qu'en puisse être le caractère artistique, on remarquera, d'autre part, que certains objets, comme les émaux et les broderies qui, le plus souvent, sont rangés dans cette catégorie, en ont été exclus par le législateur portugais et attribués à celle des œuvres d'art. Il est vrai que cette extension de la protection artistique est subordonnée à deux conditions, l'une de nature positive, l'autre de nature négative. Ces objets doivent avoir un caractère *purement* artistique (pour les statues, gravures en relief et sculptures, le législateur se contente d'exiger un caractère artistique), et ils ne doivent pas constituer de simples accessoires des produits industriels. Ces conditions paraissent plus facilement réalisables pour les émaux que pour les broderies; mais il n'est pas impossible que ces dernières remplissent les conditions voulues, ainsi que cela a été déjà reconnu en Allemagne par la Cour de Saxe (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 120). En tout cas, on voit par les définitions ci-dessus que l'art appliqué n'est nullement exclu, en principe, de la protection artistique; elle peut en bénéficier aussitôt que le caractère artistique de l'objet est accentué et prédominant. C'est là le critère distinctif consacré par la loi portugaise.

Serbie. Ce pays ne possède pas encore de législation sur le droit d'auteur; en revanche, il a promulgué, le 30 mai/11 juin

1884, une loi complète, de 34 articles, pour la protection des dessins et modèles (v. *Recueil gén.*, vol. II, p. 430; v. aussi *ibid.*, une circulaire, et dans le vol. IV, p. 533, une loi portant augmentation des taxes). L'article premier de cette loi est ainsi conçu:

ART. 1^{er}. — Est considérée comme dessin dans le sens de la présente loi toute forme pouvant servir de type et être donnée à un produit industriel quelconque.

On entend par modèle tout objet en relief représentant un produit industriel quelconque ou pouvant s'appliquer à un produit industriel.

Tous les dessins ou modèles qui ont un caractère artistique, et généralement tous ceux qui font l'objet d'une protection spéciale, telle que celle accordée à la propriété littéraire et artistique, sont exclus de l'application de la présente loi, alors même qu'ils seraient destinés à la reproduction industrielle.

Les produits industriels protégés spécialement à raison de leur application technique, sont soumis aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention.

L'alinéa 3 ci-dessus semble supposer qu'il existe déjà en Serbie une protection spéciale pour la propriété littéraire et artistique, ce qui n'est pas le cas. Mais quand la Serbie se dotera d'une législation semblable, la délimitation entre les deux lois sera déjà faite: d'un côté, il y aura tous les dessins et modèles ayant un caractère artistique et tous ceux protégés comme œuvres d'art, qui se trouveront au bénéfice de la loi sur le droit d'auteur, quelle que soit leur destination, même industrielle. De l'autre côté se placeront les dessins et modèles définis plus haut, s'il en reste encore en dehors de la catégorie si vaste des dessins artistiques. Toujours est-il que la loi de 1884 a été adoptée surtout en faveur des fabricants de tissus (v. *Recueil gén.*, vol. II, p. 429).

Suisse. La loi fédérale du 23 avril 1883 protège les œuvres d'art sans en donner une définition; l'avant-projet de loi du Conseil fédéral avait, cependant, parlé des dessins, peintures, sculptures, plans et dessins d'architecture, cartes, estampes, gravures, lithographies et autres productions analogues des arts du dessin, et le message du 9 décembre 1881 (p. 10) avait énuméré, sous la rubrique *Arts du dessin*, une longue série d'œuvres que « toutes les législations comprennent dans cette catégorie ».

La protection est absolue et s'étend au droit exclusif de reproduction par tous les moyens et procédés, y compris l'application d'une œuvre d'art protégée sur un produit industriel, telle qu'une boîte de montre (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 36). Peu de

(1) V. *Recueil général*, II, p. 453, et IV, p. 400.

législateurs se sont préoccupés autant que le législateur suisse des rapports entre ce qu'on appelle l'art pur et l'art appliqué. Déjà dans l'exposé accompagnant l'avant-projet précité, feu M. le conseiller fédéral Droz s'exprimait ainsi :

La gravure, la lithographie et la photographie sont envisagées autant comme des industries que comme des arts, et réciproquement les combinaisons de dessins et de couleurs destinées aux tissus, aux papiers peints, à la céramique, etc., peuvent se réclamer de l'art aussi bien que de l'industrie. La limite qui, sur ces confins extrêmes, sépare le domaine artistique du domaine industriel est à peu près insaisissable et indéfinissable. Par conséquent, le mieux est de respecter en plein le droit de l'auteur sur son œuvre.

Ensuite, la commission du Conseil national et même ce conseil, en première lecture, avait d'abord adopté une proposition nouvelle tendant à ne pas considérer comme reproduction interdite « l'usage des œuvres d'art comme modèles pour les produits de l'industrie destinés à un usage matériel ». Cette disposition aurait restreint le droit de l'artiste encore plus que le fameux article 14 de la loi allemande du 9 janvier 1876, lequel exigeait au moins une première autorisation de l'artiste pour une utilisation semblable de son œuvre. Mais, à la suite de pétitions pressantes des artistes suisses, la majorité de la commission à laquelle se joignit la commission unanime du Conseil des États repoussa cette proposition et motiva sa résolution par un exposé explicite qui, fort heureusement, met tout à fait hors de doute que l'emploi industriel de l'œuvre d'art est placé absolument sous le contrôle de l'artiste. La tentative « de faire servir de la manière la plus immédiate possible les produits des beaux-arts à l'*industrie artistique* » a donc été repoussée en Suisse en toute connaissance de cause. On ne voulait pas que l'artiste « fût exposé à voir son œuvre reproduite par centaines et par milliers d'exemplaires sur des papiers peints, étoffes, tentures, stores, devants de cheminées, mouchoirs de poche et autres objets destinés à un usage matériel » (rapport, p. 7).

La commission a, il est vrai, cherché des critères pour savoir quand un produit industriel doit être régi par le droit d'auteur et quand il doit en être affranchi; voici ce qu'elle a trouvé à cet égard :

On pourrait prononcer cette libération du droit d'auteur ou la refuser suivant que l'essence de l'œuvre d'art imitée consiste dans sa *valeur esthétique* ou dans sa *valeur utitaire*. Mais quoiqu'il en soit, précisément dans les cas les plus importants, la limite ne pourrait point être tracée avec précision. Car, plus l'industrie artistique se développe, plus on

obtiendra de produits industriels servant à un usage plus ou moins restreint, mais qui, en même temps, se distinguent par leur beauté et leur style, en sorte qu'il serait malaisé de déclarer laquelle des deux valeurs du produit industriel est prépondérante.

La commission se convainquit donc « qu'en protégeant les droits d'auteur de l'artiste on rend un bon service aux *industries artistiques* ».

C'est ainsi qu'on constata, surtout en Allemagne, que le libre emploi d'œuvres d'art dans des buts industriels rendit presque impossible, tant qu'il fut toléré, l'application d'œuvres vraiment artistiques aux objets d'un usage journalier. Car les artistes ne pouvaient se résoudre à modeler de beaux candélabres, ou autres ustensiles, à dessiner ou à esquisser en couleur des motifs pour tapis, tapisseries, etc., tant que l'imitation était tolérée, et qu'en conséquence le travail de l'artiste ne présentait guère ou point de bénéfices. Les copies faites pour l'industrie furent en conséquence conliées à des mains inhabiles, ce qui eut pour effet que les *arts appliqués à l'industrie* ne pouvaient prospérer et progresser, tandis que les produits élégants de l'industrie française dominaient partout les marchés, ce qui peut être attribué pour une bonne part à la protection dont jouissaient déjà alors, en France, les œuvres d'art, contre les reproductions industrielles, car de la sorte les meilleurs artistes pouvaient faire leurs efforts pour le plus grand bien de l'industrie. En Suisse, les conditions sont analogues, et certaines industries, guidées par leur intérêt bien compris, ont déjà des dessinateurs spéciaux travaillant pour elles, par exemple, pour la broderie, ou encore font confectionner des dessins par des architectes, par exemple, pour la fabrication de meubles.

Ce long passage démontre à l'évidence que le législateur suisse entendait justement protéger, comme le législateur français et à l'encontre de la réglementation allemande, abandonnée seulement depuis 1907, ce qu'il appelle lui-même les *arts appliqués à l'industrie*, les *industries artistiques*. En effet, en sauvegardant le droit exclusif de l'artiste de pouvoir contrôler l'utilisation, même industrielle, de son œuvre, le législateur devait nécessairement couvrir par la protection de la loi de 1883 également les productions résultant de cette utilisation, ou les œuvres d'art appliquées elles-mêmes; ce n'est qu'ainsi que le droit reste intact, tout comme les photographies d'œuvres d'art protégées doivent être mises à l'abri de la reproduction non autorisée, non seulement pendant le délai restreint accordé aux photographies originales, mais aussi longtemps que dure le droit sur l'œuvre d'art originale.

D'autre part, la Suisse a adopté, le 21 décembre 1888, une première loi sur les dessins et modèles industriels; elle exigeait simplement que ceux-ci fussent nouveaux

(au moment du dépôt, cela va de soi), mais elle les définissait d'une façon plutôt négative, par élimination, dans l'article 2 qui était ainsi conçu :

Ne sont pas considérées comme dessins et modèles industriels les œuvres artistiques susceptibles d'être protégées par la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, ni les inventions industrielles susceptibles d'être protégées par la loi fédérale du 28 juin 1888 sur les brevets d'invention.

La loi de 1888 sur les dessins et modèles fut remplacée par celle du 30 mars 1900; cette dernière abandonne la délimitation d'avec les deux autres lois, mais elle contient la définition positive suivante des dessins et modèles :

ART. 2. — Constitue un dessin ou modèle dans le sens de la présente loi toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.

Ces dernières expressions, dit le Tribunal fédéral dans un arrêt du 28 juin 1902 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 10), sont caractéristiques et constituent essentiellement la différence entre les deux genres d'œuvres protégées par les deux lois à des titres différents. Puis, le Tribunal continue ainsi ;

La différence entre la notion de l'œuvre d'art et celle du dessin protégé consiste en ce que le dessin est *destiné* à servir de modèle pour la production d'un objet industriel, celui-ci étant une copie du dessin. Or, la représentation figurée qui se trouve sur une photographie ou sur une carte postale et obtenue par un procédé analogue à la photographie n'est pas destinée par l'auteur de cette œuvre à servir de modèle ou de type pour la production d'autres objets; cette représentation constitue elle-même l'œuvre; elle existe par elle-même comme œuvre indépendante; l'éditeur ne la copie pas pour en produire d'autres exemplaires; il ne l'a pas créée dans ce but; son cliché lui permet de reproduire autant d'exemplaires qu'il veut, et chaque exemplaire constitue une œuvre originale et non un modèle destiné à être copié. En matière de cartes postales, ce qui constituerait un dessin ou modèle, ce serait une nouvelle forme donnée à l'objet, mais non la représentation figurée imprimée.

Comme le disait le message du Conseil fédéral sur la loi de 1888 (F. féd., 1888, I, p. 498), le dessin industriel se distingue de l'œuvre d'art en ce qu'il fait partie intégrante d'un objet dont il décore la surface. Or, la représentation figurée ne fait pas partie intégrante de la carte postale; elle pourrait se trouver sur un morceau de carton ou de papier ne pouvant servir comme carte postale.

Cette citation nous amène à rechercher les manifestations d'opinions sur cette question qui se sont produites lors de l'élaboration des deux lois de 1888 et de 1900.

Le message du Conseil fédéral au sujet de la première insiste sur ce que la loi s'applique à la forme extérieure de l'objet et à sa décoration ; c'est l'élément décoratif de la forme qui est l'essentiel ; le dessin industriel constitue une « combinaison de lignes ou de couleurs perceptibles à l'œil et produisant un effet décoratif ». Mais il explique l'impossibilité d'une définition par les considérations suivantes :

ART. 1 et 2. — Les dessins et modèles occupent une place intermédiaire entre les œuvres artistiques et les inventions. Comme les premières, ils sont destinés à satisfaire le sentiment esthétique du public et n'ajoutent rien à l'utilité pratique des objets auxquels ils sont appliqués. Ils se distinguent toutefois des œuvres d'art, en ce qu'ils sont partie intégrante d'objets industriels, dont ils décorent la surface (dessins) ou déterminent la forme plastique (modèles). Il paraît impossible de donner des dessins et modèles industriels une définition satisfaisante, car il faut tenir compte de nuances très fines, que la jurisprudence pourra résoudre dans chaque cas spécial, mais que l'on ne saurait prévoir dans une définition juridique. Pour citer des exemples, un plat de faïence de Heimberg porte un dessin industriel, tandis qu'un autre plat, sur lequel un artiste aurait peint un portrait, pourra être considéré comme une œuvre artistique. Une coupe de Benvenuto Cellini, pièce d'orfèvrerie unique, travaillée à la main, est incontestablement une œuvre d'art, tandis qu'une autre coupe, présentant un caractère moins artistique, et destinée à être reproduite mécaniquement à des centaines d'exemplaires, est un modèle industriel. Un tapis des Gobelins est une œuvre d'art, le dessin d'un tapis de moquette est un dessin industriel.

Le message concernant la seconde loi de 1900 est plus laconique. Le Conseil fédéral entend satisfaire au désir qui lui a été exprimé de donner une définition des dessins et modèles et il s'exprime ainsi à ce sujet : « Le premier alinéa signifie que ce que la loi protège dans le produit conforme au dessin ou au modèle, c'est son apparence déterminée par ses formes plastiques ou autres, combinées ou non avec des couleurs »⁽¹⁾.

On apprend par ce même message que les industries qui sont le plus directement intéressées à la protection des dessins et modèles sont les industries des broderies, de la paille, du tissage en couleurs et de l'horlogerie. Là, tous les produits qui présentent un nouvel aspect, une nouvelle forme caractéristique, sont susceptibles d'être protégés comme dessins.

Par contre, l'article 36 de la loi de 1900 prévoit l'exception suivante :

⁽¹⁾ V. la critique que suggère la mention des couleurs dans cette définition, Dubler, *Der urheberrechtliche Schutz der Kunstwerke und der Muster und Modelle*, p. 102.

Aussi longtemps qu'un arrêté fédéral spécial n'aura pas été édicté, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'impression sur cotonnades, ni aux tissus de soie ou de mi-soie autres que les tissus Jacquard.

Cette exception qui subsiste est vivement critiquée par les commentateurs (Guyer, Kohler).

Sauf ce domaine, assez clairement délimité, et qui reste réservé, la protection de l'art industriel ou de l'art librement exercé, bien que dans un but pratique et dans le domaine de l'industrie, nous paraît pleinement assurée en Suisse. Ainsi ont été protégés des albums de fête, des affiches de tir et des cartes postales (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 139 ; 1900, p. 29 ; 1905, p. 37).

Au surplus, l'article 8 de la loi de 1883 sur la propriété littéraire et artistique protège formellement, à l'instar de la législation allemande, la catégorie des dessins géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, architecturaux, techniques et autres analogues. Naturellement, ces sortes de dessins doivent reposer sur une activité créatrice du dessinateur, mais ils n'ont rien de commun, même s'ils sont de nature technique, avec les dessins industriels, lesquels ne sont qu'un arrangement typique de lignes ou de formes pour une production industrielle. En premier lieu, les dessins géographiques et autres visent moins un but esthétique, qu'un but didactique ; en second lieu, ces dessins ne sont pas incorporés dans un objet fabriqué, comme c'est le cas pour chaque exemplaire du dessin industriel, qui est un effet figuratif réalisé en un produit de l'industrie. C'est l'effort individuel, personnel de l'illustrateur qui, dans le dessin dont s'occupe ledit article 8, joue le rôle principal ; si cet effort fait défaut⁽²⁾, si des objets communs sont reproduits sans aucun travail créateur qui leur donne une forme originale ou exprime une idée, on ne se trouve pas en présence d'une œuvre intellectuelle.

* * *

La revue de la législation des pays unionistes qui précède nous conduit à faire les constatations et observations suivantes :

1. Contrairement à ce qui a lieu pour les dessins et modèles industriels, dont quelques lois ont essayé de donner des définitions particulières, il n'en existe aucune des œuvres d'art appliquée à l'industrie ou d'art industriel. L'exposé des motifs à l'appui des propositions soumises à la Conférence de Berlin parle, dans une périphrase très large, de « l'art mis au service de la vie réelle ou populaire ». La loi danoise de 1908 se sert

⁽²⁾ La jurisprudence n'est pas encore bien fixée à cet égard, v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 23, et les critiques formulées à la suite du jugement rapporté.

des termes « travaux artistiques originaux destinés à servir de modèles pour l'industrie ou les métiers touchant à l'art (*Kunstindustrie eller Kunstaandwerk*) » ; de propos délibéré, on a évité l'expression *anwendt Kunst* (art appliqué, *angewandte Kunst*), qui est très usuelle dans les ouvrages professionnels allemands pour distinguer cet art de l'art pur. Dans la loi allemande de 1907 il est question des *kunstgewerbliche Erzeugnisse* et l'ensemble de cette production s'appelle *Kunstgewerbe* ou *Kunstindustrie* (v. ci-dessus, p. 114). En France, la notion a été étroitement circonscrite dans la loi de 1902, puisqu'elle ne vise que les « sculpteurs et les dessinateurs d'ornement ».

Nous sommes donc en présence d'une notion que chacun croit connaître et pouvoir définir, mais qui est en réalité vague et flottante, et pour laquelle un terme international aisément traduisible manque encore. Examinons ce que cette notion comprend d'après l'opinion générale ; nous parviendrons alors à serrer de plus près la disposition de la Convention de Berne revisée.

Tout d'abord, quand on parle de l'art appliqué à l'industrie ou de l'art industriel, on songe à la Renaissance, où les deux branches de production allaient de pair, soit dans les travaux d'un seul et même artiste, tantôt peintre, tantôt ciseleur, tantôt sculpteur, tantôt orfemaniste, soit dans les créations collectives, palais, églises, etc. Puis on constate qu'un retour à cette même tendance se produit de nos jours. L'art appliqué possède déjà ses musées, qui font l'admiration des visiteurs. Il a eu ses triomphes dans les expositions telles que celle « de l'art libre et de l'art appliqué » à Darmstadt, et dans l'arrangement des expositions de peinture contemporaines, où les objets d'art industriel ornent les salles à côté des tableaux ou statues, grâce à une combinaison d'un goût affiné qui doit proclamer l'équivalence ou l'égalité des titres des deux genres d'œuvres.

Quelles œuvres voyons-nous réunies sous la désignation d'œuvres d'art appliquée ? Ce sont :

a) Des produits qui ont été créés par l'artiste directement sous une forme qui les rend propres à la fois à un usage pratique et ornemental, tels que des vases et autres objets d'orfèvrerie ou de joaillerie, des lampes, encriers, etc., des articles en porcelaine ou en céramique, des vitraux, affiches, menus, ex-libris, cadres, meubles, etc. Ici la création artistique et l'objet pratique dans lequel elle est matérialisée, ne font qu'un et demeurent inséparables.

b) Des œuvres artistiques originaires indépendantes, mais combinées ensuite avec

un objet d'usage pratique : un dessin ou un tableau dont la reproduction sert à décorer un menu ou une carte-réclame ; une aquarelle reproduite sur un paravent, un éventail, une faïence, une porcelaine ou une tapisserie. La création artistique, qui a son existence propre, est ici unie à un objet ordinaire lui servant de support.

c) Des objets d'art multipliés industriellement, comme des statuettes reproduites par le moulage ou la fonte, en plâtre, en terre cuite, en bronze, etc. ; des tableaux copiés par la photographie, la chromolithographie, etc. .

Nous devons dès l'abord retrancher du groupe des œuvres de l'art appliqué les productions de cette dernière catégorie, car il s'agit là uniquement de reproductions multiples d'une œuvre d'art, et c'est simplement le procédé industriel de multiplication qui, à tort, les a fait ranger parmi les productions de l'art industriel. Cette manière d'envisager les choses a causé une grande confusion, puisque c'est à elle qu'on doit attribuer les jugements si erronés qui ont classé les chromolithographies faites d'après des tableaux, véritables œuvres d'art, dans la catégorie des œuvres industrielles, à raison de leur multiplication mécanique. « Attendu qu'un dessin artistique livré à l'industrie, qui peut être produit à un nombre illimité d'exemplaires au moyen de procédés mécaniques, est moins une œuvre d'art qu'un produit de l'industrie » ; tel est le considérant du Tribunal correctionnel de Lille (29 décembre 1897, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 130), qui exprime cette opinion de la façon la plus significative. On a pu démontrer que si l'on adoptait ce point de vue, il y aurait bien peu d'œuvres d'art qui échappereraient à la qualification d'œuvres d'art industriel, puisqu'on les multiplie en nombre illimité par des procédés de reproduction techniques de toutes sortes (gravure, impression, galvanoplastie, etc.). Laissons donc de côté ces reproductions pures et simples, — leur nombre ne change rien à leur nature, — car elles ne sont autre chose qu'une émanation de l'œuvre d'art originale.

Restent les deux autres catégories, dans lesquelles l'œuvre d'art est destinée, dès l'origine ou à une date postérieure, à un usage pratique et à un but commercial. La circonstance que l'on a employé des procédés de multiplication industrielle étant écartée comme n'ayant aucune influence sur le caractère de l'œuvre, deux seules questions se posent encore pour déterminer ce caractère : 1° L'œuvre d'art change-t-elle de nature et se transforme-t-elle en une œuvre industrielle par le fait que l'auteur l'a destinée de prime abord à un usage pratique

(destination), ou par le fait que l'œuvre a été destinée après sa création à un tel usage (emploi) ? 2° Y a-t-il, parmi les œuvres d'art, un groupe à part qui se placerait entre les œuvres d'art pur et les dessins et modèles industriels, groupe nécessairement plus restreint et formé par les œuvres qui, tout en poursuivant un but artistique ou esthétique, servent encore à un but pratique, soit qu'on les destine à ce but lors de leur création, soit qu'on les y emploie, une fois créées ?

Avant de répondre à ces questions, il y a lieu d'écartier un autre raisonnement, qui est une source fréquente d'erreurs. Conformément à l'un des principes fondamentaux du droit d'auteur, le mérite de l'œuvre, soit littéraire, soit artistique, n'influe en rien sur son appréciation en tant qu'œuvre intellectuelle. Il suffit qu'elle soit due à un effort personnel et qu'elle apparaisse comme une œuvre nouvelle, ayant son cachet propre, distincte de celle d'autrui et constituant par cela même un appât pour le contrefacteur.

C'est là une vérité élémentaire, bien que parfois encore méconnue par les juges, qui se transforment en critiques d'art ; mais cette vérité s'implante de plus en plus, aussi bien dans le domaine de la littérature, où la protection s'étend aux écrits de tout genre, que dans le domaine de l'art. Nous n'en voulons pour preuve que la modification du traitement accordé, dans les pays qui protègent les photographies *artistiques* comme œuvres d'art, à ces productions, même instantanées. On comprend toujours davantage qu'il est indifférent, au point de vue de la *création*, que l'œuvre d'art paraît belle ou laide, qu'elle soit modeste, banale même aux yeux des gens d'un goût raffiné, ou qu'elle révèle à première vue du talent, du génie. L'essentiel est qu'elle se présente comme une véritable œuvre de l'esprit, peu importe le degré de perfection.

Mais si l'élément relatif au mérite de l'œuvre ne peut et ne doit pas entrer en ligne de compte dans l'examen de l'existence ou de la non-existence du droit d'auteur, le problème se réduit alors à ceci : La *destination* ou l'*emploi* de l'œuvre d'art dans le domaine de la vie pratique ont-ils pour effet de lui enlever le caractère artistique ?

Notre réponse est franchement négative, voici pourquoi : Ce qui fait l'essence de l'œuvre, c'est l'idée artistique qu'elle représente, c'est la conception idéale formée par l'artiste. Engendrée par l'idée artistique, l'œuvre sera une création individuelle, une production nouvelle et originale, susceptible de droit d'auteur. Au contraire, l'œuvre ne donnera pas naissance à un droit semblable

si l'effort personnel fait défaut, si elle consiste uniquement en une combinaison de lignes ou de traits, sans aucune idée régissant cette combinaison. Tout cela est absolument indépendant de l'emploi ou de la destination de l'œuvre, et l'on ne voit guère comment on établirait dans la catégorie des œuvres d'art une subdivision basée sur le critère du but pratique de l'œuvre.

A moins de confondre le *substratum* tout intellectuel de l'œuvre d'art avec sa réalisation sous une forme pratique déterminée, et de détruire ainsi le fondement même du droit d'auteur, il n'est pas possible de donner une définition des œuvres d'art appliquée, bien qu'on ait réclamé cette définition de la Conférence de Berlin⁽¹⁾. On peut affirmer seulement ceci : Il est indispensable que l'œuvre possède le caractère d'une œuvre d'art ; sa destination ou son emploi sont sans importance, quelque prépondérants qu'ils puissent être dans l'œuvre elle-même. Or, le jugement à porter sur le caractère réellement artistique d'une œuvre de ce genre n'est pas plus malaisé que celui concernant le caractère artistique d'une œuvre d'architecture ou le caractère littéraire d'un écrit. Les tribunaux procéderont souverainement à cet examen ; ils regarderont l'œuvre en elle-même et pour elle-même, et en rechercheront l'élément artistique sans faire intervenir aucun élément extrinsèque ou étranger, c'est-à-dire sans rechercher si elle est achevée ou simplement esquissée, unique ou multipliée, esthétiquement remarquable ou insignifiante, créée seulement pour plaisir ou aussi pour être utile.

2. A côté de cette protection, tous les pays unionistes qui ont légiféré sur cette matière, sauf la Norvège, possèdent une législation sur les dessins et modèles industriels. Il en ressort, croyons-nous, ce qui suit :

a) Cette législation restera applicable aux créations industrielles qui ne peuvent être considérées comme ayant un caractère artistique et, facultativement, aux œuvres de l'art appliqué pour lesquelles on désirera jouir des dispositions de cette législation spéciale. Il n'est entré dans la pensée de personne de prononcer l'arrêt de mort de cette législation par l'adoption de la disposition relative à la protection des œuvres d'art appliqués, insérée dans l'article 2 de la Convention de Berne revisée. L'Allemagne, promotrice de cette disposition, ne l'a recommandée que parce qu'elle avait la certitude qu'elle ne gênerait pas l'application de sa loi du 11 janvier 1876. A la Conférence de Berlin, le maintien des lois industrielles a été, en commission, proclamée comme allant de soi, puisqu'elles régulent une

(1) V. *Gazette de Francfort*, 29 septembre 1908.

protection différente, de par son économie, de celle accordée aux œuvres d'art. Toute appréhension au sujet de la coexistence de ces deux séries de lois est vaine; si elle se manifestait, une simple déclaration, sur laquelle tout le monde serait d'accord, suffirait pour la dissiper.

b) Il n'existe jusqu'ici dans aucun pays unioniste de loi sur le droit d'auteur qui ait absorbé complètement la protection des dessins et modèles. Le projet de loi italien qui prévoit indirectement cette absorption n'a pas encore été déposé au Parlement, et la France a voulu créer un régime transitoire, avant de décider si elle prononcera définitivement cette absorption ou non; pour le moment, elle conserve sa législation sur les dessins et modèles.

c) Est-ce à dire que cette solution radicale n'a pas de chances d'aboutir un jour en France ou ailleurs? Il ne serait pas loyal de dissimuler que les aspirations des milieux intéressés et de leurs porte-paroles sont orientées dans ce sens. La Chambre de commerce de Paris a prié déjà en 1905 le gouvernement français de donner pour mission aux délégués aux futures Conférences de Berlin et de Washington d'améliorer la Convention d'Union en ce qui concerne les dessins et modèles, de façon à leur permettre l'accès des lois sur la *propriété artistique*. Le but à atteindre, déclare son représentant autorisé, M. Soleau, (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 141), est «d'assimiler les dessins et modèles, y compris les plus modestes, utilisés ou non dans l'industrie, à la propriété artistique, parce qu'il n'y a pas de critérium sérieux pour les en exclure». En effet, le dessin industriel est dû, comme le dessin purement artistique, à une idée créatrice individuelle, laquelle se manifeste dans la réalisation de cette condition fondamentale qu'on exige de lui: la nouveauté.

Le postulat de l'avenir serait donc de «mettre sous le couvert d'une même loi, la loi sur la *propriété artistique*» (Soleau), toutes les créations esthétiques s'adressant au sens de la vue. Cependant, il n'y a aucun intérêt à précipiter cette évolution, puisque des corporations entières se prononcent encore pour le maintien du *statu quo*.

Il est fort possible que certaines industries, comme celles de la broderie ou du tissage, dont les dessins sont extrêmement nombreux et n'ont pas le cachet personnel que revêtent souvent ceux de l'industrie du bronze, par exemple, aient un intérêt durable à déposer ces dessins, d'après les formalités établies par la législation sur les dessins et modèles industriels. Il se peut aussi que l'auteur d'une œuvre d'art industriel tienne à la déposer, soit pour éta-

blir la date de sa possession, soit pour jouir d'une présomption de droit dans une action en contrefaçon. Dans ces deux cas, le dépôt doit pouvoir se faire, alors même que les créations dont il s'agit pourraient être protégées en vertu de leur caractère artistique, sans dépôt, comme œuvres d'art. Du moment qu'on ne veut pas connaître de limite entre le dessin ou modèle industriel et l'œuvre d'art, il faut permettre aux intéressés de déposer ce qu'ils veulent, fût-ce un dessin d'un caractère artistique indiscutable.

On ne saurait nier, cependant, qu'à peu près toujours on aura profit à invoquer pour les œuvres d'art appliqués la protection des œuvres d'art, car nous ne connaissons aucune loi sur les dessins et modèles industriels qui ne soit défectiveuse.

Plusieurs pays n'accordent la protection légale qu'à la condition que le dessin ou modèle déposé soit exploité dans le pays. Cette exigence déjà bien dure, mais explicative, quand il s'agit d'inventions brevetées, est absolument prohibitive dans le domaine qui nous occupe, et l'on ne saurait prétendre, pour la justifier, que l'auteur étranger empêche l'industrie nationale de se mouvoir librement dans la direction indiquée par le goût du jour. L'exigence de certaines lois, d'après lesquelles les dessins ou modèles doivent être déposés à découvert dès l'abord ou devenir accessibles au public au bout de peu d'années, est contraire aux intérêts de bien des industries. La durée de la protection est aussi bien trop courte dans certains pays; le terme de deux ans établi par la loi italienne, par exemple, est absolument insuffisant, et même celui de quinze ans est trop court dans bien des cas. La taxe est presque partout trop élevée, au moins pour celles des industries qui produisent un grand nombre de dessins et de modèles.

On peut même dire que la protection est trop chère dans tous les pays où la taxe se paye d'après le nombre des dessins déposés, et où l'on n'admet pas les dépôts collectifs. Le seul pays où la situation soit entièrement satisfaisante pour les industries textiles, qui déposent parfois plusieurs milliers de dessins à la fois, est la Suisse, qui admet des dépôts limités uniquement par les dimensions et le poids réglementaire, et pouvant porter sur un nombre indéterminé d'exemplaires. Au point de vue international, nous avons déjà vu les inconvénients de l'exploitation obligatoire qui existe dans plusieurs pays. A cela il faut encore ajouter les frais des dépôts à faire dans les divers pays, frais beaucoup plus onéreux que ceux des marques de fabrique, car ils doivent se renouveler

incessamment, d'après les fluctuations de la mode.

Combien l'application des règles de la propriété artistique est plus favorable non seulement dans le régime intérieur, mais encore et surtout dans le régime international: pas de dépôt ni de taxe, pas d'exploitation obligatoire; liberté, pour l'auteur, de conserver son dessin secret jusqu'au moment où il veut s'en servir; durée de la protection considérablement prolongée. La preuve de la qualité d'auteur sera, il est vrai, plus difficile à établir en l'absence d'un dépôt; mais la même difficulté existe pour les œuvres d'art pur, et on la surmonte. Une maison qui possédera un registre bien tenu des dessins et modèles utilisés dans sa fabrication aura déjà une position bien forte vis-à-vis d'un contrefacteur.

Il est probable que, par la force des choses, les œuvres d'art appliqués seront toujours davantage au bénéfice de la protection accordée aux œuvres d'art, et que le nombre des dessins et modèles industriels déposés ira diminuant. Mais aussi longtemps que ces deux modes de protection subsisteront parallèlement, il y aura encore incertitude sur le genre d'œuvres pour lesquelles la protection demeurera subordonnée à l'accomplissement de la formalité du dépôt. Et comme l'industrie n'aime pas à être dans le vague en ce qui touche ses droits, elle finira bien par obtenir que toute création quelconque visant à satisfaire les yeux soit, au point de vue de la protection légale, assimilée à une œuvre d'art.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

LA CONVENTION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE CONCLUE AVEC LES ÉTATS-UNIS. — LE SECRET DES DOCUMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE BREVET. — L'EXPOSITION DES INVENTIONS A STUTTGART

HMR.

Jurisprudence

PAYS-BAS

MARQUES VERBALES. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES. — FORME EXTÉRIEURE DE LA MARQUE. — NOTORIÉTÉ DE LA DÉNOMINATION.
(Cour suprême des Pays-Bas, 14 mai et 5 nov. 1909.)

Dans le courant de cette année la Cour suprême a rendu trois arrêts relatifs aux marques de fabrique, le premier le 14 mai et les deux autres le 5 novembre.

Le 14 mai 1909, il a été jugé que celui qui emploie un mot comme marque est obligé de l'employer toujours dans la forme et dans les caractères qu'il a choisis. Dans le cas dont il s'agit, le propriétaire du mot *Euchinine*, qui voulait s'opposer à l'emploi du même mot par un concurrent, a été débouté de ses prétentions, parce que l'assignation ne faisait pas mention de la forme extérieure du mot, tel que l'imitateur l'avait employé.

Le deuxième des jugements (5 novembre 1909) se rapportait à une imitation de la marque *Tannalbin*, marque choisie pour désigner le produit nommé *tanninum albuminatum*. La défense prétendait que ce mot était devenu un nom générique et avait, par suite, cessé d'être une marque. Cette prétention a été repoussée. La Cour a estimé

que le droit exclusif du propriétaire de la marque ne pouvait lui être enlevé par le fait que le produit était devenu assez connu pour que sa dénomination ne suggère plus l'idée du fabricant à qui la marque appartient. Autrement, le fabricant perdrait son droit par le fait que lui-même ou ses concurrents déloyaux auraient donné une grande notoriété au mot servant de marque. D'ailleurs, si le public peut se tromper, les grands fabricants doivent savoir que telle ou telle marque appartient toujours au propriétaire primitif.

Le troisième arrêt se rapportait à une imitation de la marque *Euchinine*. La Cour d'appel de la Haye (4 mai 1908), avait considéré ce mot comme constituant un nom générique, mais pour les motifs énoncés plus haut (deuxième jugement) cette décision a été annulée.

(*Communiqué par M. F. E. H. Groenman, avocat à La Haye.*)

Nouvelles diverses

UNION PAN-AMÉRICAINE

ATTITUDE DES ÉTATS-UNIS VIS-À-VIS DE LA CONVENTION DE 1906 SUR LES BREVETS, LES MARQUES ET LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

La revue *Centro-America*, organe du Bureau international centro-américain, publie le programme provisoire de la 4^e conférence pan-américaine, qui se réunira en 1910 à Buenos-Aires. Ce programme contient des indications intéressantes en ce qui concerne l'attitude des États-Unis vis-à-vis de la convention pan-américaine de Rio-de-Janeiro de 1906 sur la propriété industrielle⁽¹⁾, attitude qui serait absolument négative. Elle est expliquée par les considérations suivantes :

La convention de Rio contient certaines dispositions qui, si elles étaient adoptées par le gouvernement des États-Unis, annuleraient en partie la législation de ce pays en matière de brevets. Cela s'applique particulièrement aux articles 2, 6 et 7 de la convention, aux termes desquels les brevets, marques de fabrique, etc., qui seront enregistrés aux Bureaux internationaux projetés auront la même valeur que s'ils avaient été enregistrés dans chacun des États contractants. Cette disposition obligeraient les États-Unis à accorder la même valeur aux brevets délivrés d'après les lois des autres États signataires qu'à ceux enregistrés d'après la loi nord-américaine. La constitution des États-Unis autorise la protection des inventions nouvelles et utiles, et la loi prescrit l'examen des inventions à brevetter, afin de constater si

elles répondent à ces exigences. Dans les autres pays, les brevets sont accordés sans examen préalable. Il s'ensuit que si tous les brevets délivrés dans ces pays étaient reconnus comme valables, les garanties résultant du système de l'examen cesserait d'exister aux États-Unis.

Quant à l'article 5 de la convention de Rio, portant que chacun des États contractants doit soumettre, à la fin de chaque mois, des copies authentiques de tout enregistrement de marque, de brevet, etc., ainsi que de toute déchéance, renonciation ou transfert, il serait impraticable pour les États-Unis, à cause du grand nombre des brevets, marques, etc., que le gouvernement enregistre et délivre, et des frais que ce système occasionnerait.

La meilleure solution indiquée serait d'adopter une disposition accordant aux citoyens de chacun des États contractants le droit d'obtenir des brevets et de déposer des marques dans les autres États.

Réduite à cela, la convention pan-américaine ne se distinguerait guère du régime actuel, et resterait bien en arrière de la Convention internationale de Paris, avec le délai de priorité d'un an qu'elle accorde sur tout le territoire de l'Union.

ARGENTINE

PROTECTION DES INVENTIONS ET DES MARQUES À L'EXPOSITION DU CENTENAIRE

Le congrès argentin a adopté, le 19 octobre dernier, une loi accordant une protection temporaire aux inventions et aux marques qui figureront à l'exposition du centenaire de l'émancipation politique de la République, qui s'ouvrira en février 1910.

Les nombreux pays qui jusqu'ici ont édicté des lois de cette nature, avaient surtout pour but d'encourager l'envoi, à leurs expositions, d'inventions toutes récentes et dont l'auteur n'aurait encore demandé la protection dans aucun pays. La nouvelle loi argentine, au contraire, subordonne la jouissance de la protection temporaire à la condition que les inventions ou les marques dont il s'agit soient déjà *enregistrées dans le pays d'origine*. Cette restriction enlève à la loi presque toute sa valeur, car elle empêchera les inventeurs d'exposer non seulement les inventions qu'ils viennent d'achever, mais encore celles pour lesquelles ils ont déposé une demande de brevet dans leur pays et dont l'examen administratif n'est pas encore achevé.

On affirme qu'il y a eu erreur et que, d'ici à l'ouverture de l'exposition, cette loi sera modifiée de façon à rendre la protection temporaire absolument indépendante de l'enregistrement dans le pays d'origine.

(*Communiqué par M. Roberto Añezar, avocat à Buenos-Aires.*)

HONGRIE

COMMUNICATION AUX AUTORITÉS COMMUNALES DES BREVETS DÉLIVRÉS POUR INVENTIONS D'UN INTÉRÊT SOCIAL. — SOCIÉTÉ DE SECOURS POUR LES INVENTEURS HONGROIS

L'importance croissante des préoccupations sociales se fait aussi sentir dans le domaine des inventions industrielles. Nombre d'inventions sont nées du désir d'améliorer les conditions matérielles, intellectuelles et sociales de la population. Il suffit de mentionner à ce propos les nombreux appareils ayant pour but de prévenir les accidents industriels.

Antant que les autorités communales ont été les corporations qui se sont montrées les plus actives pour réaliser les aspirations sociales et que ce sont les villes qui marchent en première ligne quand il s'agit de créer des institutions, des bâtiments, etc., d'un caractère social, le Dr Ballai, Président de l'Office royal des brevets, s'est vu amené à faire établir une liste de toutes les inventions, modifications ou améliorations industrielles pouvant présenter quelque intérêt pour les villes dans le sens indiqué.

Parmi ces inventions, il convient de citer avant tout celles qui concernent la ventilation, les fumivores, les ventilateurs, les chauffages centraux, les appareils frigorifiques, les appareils de sûreté pour l'électricité, les appareils pour la stérilisation du lait, les installations pour bains, distribution d'eau, canalisation et dérivation des eaux, etc.

M. Ballai a fait parvenir cette liste aux municipalités des villes les plus importantes et a eu la satisfaction de constater qu'il ne s'était pas trompé dans son attente. Ces municipalités ont, en effet, montré un grand intérêt pour sa communication, et l'on peut s'attendre à ce que, grâce à cette manière de procéder, il y ait à l'avenir un contact très étroit, d'une part, entre l'activité industrielle et les aspirations sociales et, de l'autre, entre les producteurs et les consommateurs.

On vient de fonder à Budapest une *Société de secours pour les inventeurs hongrois*, ayant pour but d'assister matériellement les inventeurs hongrois qui désirent faire valoir leurs droits industriels, ou procéder à l'exploitation de leurs inventions. Cette société a pour président le comte Rodolphe Bela Zichy, membre influent de l'aristocratie hongroise, qui a déjà réussi à gagner à la société plusieurs membres souscripteurs. L'Office royal des brevets est représenté dans le comité de la société.

Statistique

STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS POUR LES ANNÉES 1904 A 1908

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique sont régis en France par la loi du 18 mars 1806 (section III). D'après l'article 45 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel est située la fabrique. À défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale des 17-29 août 1825 dispose que ce dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont faits pour une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés pendant les années 1904 à 1908.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DU 1^{er} JANVIER 1904 AU 31 DÉCEMBRE 1908

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1904	54,372	9,815	42,349	12,023	6,508	3,307
1905	44,039	7,161	27,214	16,825	5,674	1,487
1906	42,719	9,704	31,098	11,621	6,359	3,345
1907	46,361	9,877	29,833	16,528	6,346	3,531
1908	48,520	9,963	29,871	18,649	6,657	3,306

Dans les chiffres qui précèdent sont compris 16,459 dessins et 2,126 modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1904 A 1908 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1904 A 1908 INCLUSIVEMENT														TOTAL									
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles								
1904	777	51	4	14	—	19	1	9	—	—	141	3	—	—	—	1875	9	—	—	2799	105			
1905	2017	45	3	26	106	10	1	6	—	—	33	1	—	—	2	—	—	948	4	—	—	3108	94	
1906	1752	868	—	148	—	10	—	3	—	—	2	—	4	—	4	—	—	757	15	—	1	2509	1055	
1907	3473	410	1	29	—	11	5	5	—	—	—	2	—	2	—	1	—	1	1235	9	—	2	4714	472
1908	2477	235	4	113	1	6	—	8	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	847	36	—	—	3329	400

ÉTAT INDICANT LA RÉPARTITION, ENTRE LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET LES TRIBUNAUX, DES DÉPOTS EFFECTUÉS PENDANT LES CINQ ANNÉES, ET LES DURÉES DE PROTECTION DEMANDÉES

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX				MODÈLES DÉPOSÉS AUX				DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	12	13	14
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
1904	45,266	6,909	2,197	9,213	439	163	4,015	26,803	21,878	1,676	864	245	5,459	3,347			
1905	35,173	7,290	1,576	6,805	262	94	6,693	22,007	11,900	3,439	876	387	3,407	2,491			
1906	36,125	5,524	1,070	9,384	250	70	5,066	25,101	11,140	1,412	1,814	745	4,831	2,314			
1907	36,430	8,351	1,580	8,985	367	525	9,048	14,293	20,339	2,681	599	868	5,454	2,956			
1908	46,959	1,454	107	9,470	291	202	14,487	15,205	16,825	2,003	1,225	1,289	4,835	2,614			

En 1908, les 48,520 dessins ont fait l'objet de 2,681 dépôts; les 9,963 modèles ont fait l'objet de 3,736 dépôts.

Dans les colonies 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1908

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1906 est de 16,242, dont 411 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 14,710 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 1532 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1908.

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1908 INCLUSIVEMENT,
CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	52	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	160
2	Aiguilles, épingle et hameçons	43	40	Huiles et graisses	121
3	Arquebuserie et artillerie	121	41	Huiles et vinaigres	190
4	Articles pour fumeurs	135	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	124
5	Bimbeloterie	209	43	Instruments de musique et de précision	154
6	Bois	21	44	Jouets	88
7	Boissons	384	45	Liqueurs et spiritueux	440
8	Bonneterie et mercerie	333	46	Literie et ameublement	41
9	Bougies et chandelles	27	47	Machines à coudre	69
10	Cafè, chicorée et thé	269	48	Machines agricoles	117
11	Cannes et parapluies	11	49	Machines et appareils divers	241
12	Caoutchouc	30	50	Métallurgie	162
13	Carrosserie et sellerie	382	51	Objets d'art	21
14	Céramique et verrerie	39	52	Papeterie et librairie	356
15	Chapellerie et modes	29	53	Papiers à cigarettes	105
16	Chauffage et éclairage	192	54	Parfumerie	1,217
17	Chaussures	168	55	Passementerie et boutons	19
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	86	56	Pâtes alimentaires	63
19	Chocolats	153	57	Photographie et lithographie	157
20	Cirages	87	58	Produits alimentaires	802
21	Confiserie et pâtisserie	358	59	Produits chimiques	404
22	Conerves alimentaires	325	60	Produits pharmaceutiques	2,427
23	Couleurs, vernis, cire et encastrique	290	61	Produits vétérinaires	75
24	Coutellerie	322	62	Quincaillerie et outils	217
25	Cuir et peaux	46	63	Rubans	27
26	Dentelles et tulles	12	64	Savons	409
27	Eaux-de-vie	562	65	Serrurerie et maréchalerie	31
28	Eaux et poudres à nettoyer	73	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	30
29	Électricité	90	67	Tissus de coton	69
30	Encre	15	68	Tissus de laine	46
31	Engrais	35	69	Tissus de lin	4
32	Fils de coton	84	70	Tissus de soie	49
33	Fils de laine	24	71	Tissus divers	107
34	Fils de lin	175	72	Vins	1,356
35	Fils de soie	17	73	Vins mousseux	701
36	Fils divers	2	74	Produits divers	234
37	Gants	126			
38	Habillement	82			
					16,242

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des mil cinq cent trente-deux marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1908

1 ^{re} Marques dont le dépôt a été opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, en exécution de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857						
Allemagne	429	Cuba	1	Norvège	5	
Angleterre	361	Danemark	10	Portugal	1	
Argentine (République)	8	Espagne	15	Russie	7	
Australie	1	États-Unis d'Amérique	103	Suède	86	
Autriche	42	Hollande	3	Suisse	18	
Belgique	18	Hongrie	3	Uruguay	1	
Brésil	2	Italie	5			
Canada	1	Madère (île de)	1			

2^{re} Marques dont l'enregistrement a été effectué au Bureau international de la propriété industrielle (1)

Belgique	60	Espagne	96	Portugal	27
Brésil	2	Italie	20	Suisse	122
Cuba	1	Pays-Bas	82	Tunisie	1

(1) 497 marques françaises ont été enregistrées à Berne en 1908.